

Adoption : 18 mars 2016  
Publication : 12 juillet 2016

**Public**  
**GrecoEval3Rep(2016)1**  
**Thème I**

## Troisième Cycle d'Evaluation

### Rapport d'Evaluation sur Saint-Marin Incriminations (STE 173 et 191, PDC 2)

(Thème I)

Adopté par le GRECO  
lors de sa 71<sup>e</sup> Réunion Plénière  
(Strasbourg, 14-18 mars 2016)

## **I. INTRODUCTION**

1. Saint-Marin a adhéré au GRECO en 2010. Le GRECO a adopté le Rapport d'Evaluation des Premier et Deuxième Cycles conjoints sur Saint-Marin (Greco Eval I/II Rep (2011) 2F) lors de sa 53<sup>e</sup> réunion plénière (9 décembre 2011). Ce Rapport d'Evaluation, ainsi que le Rapport de Conformité correspondant, sont disponibles sur la page d'accueil du GRECO ([www.coe.int/greco](http://www.coe.int/greco)).
2. Le Troisième Cycle d'Evaluation du GRECO en cours (lancé le 1<sup>er</sup> janvier 2007), porte sur les thèmes suivants :
  - **Thème I – Incriminations** : articles 1a et b, 2 à 12, 15 à 17 et 19.1 de la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173), articles 1 à 6 de son Protocole additionnel (STE n° 191) et Principe directeur 2 (incrimination de la corruption).
  - **Thème II – Transparence du financement des partis politiques** : articles 8, 11, 12, 13b, 14 et 16 de la Recommandation Rec(2003)4 sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales, et – sur un plan plus général – Principe directeur 15 (financement des partis politiques et des campagnes électorales).
3. L'Equipe d'Evaluation du GRECO pour le Thème I (ci-après « l'EEG »), qui s'est rendue à Saint-Marin du 28 septembre au 2 octobre 2015, se composait de M. Martin KREUTNER, Doyen et Secrétaire exécutif de l'Académie internationale de lutte contre la corruption (Autriche) et de M<sup>me</sup> Mariam MAISURADZE, du ministère de la Justice de Géorgie. L'EEG était accompagnée de M<sup>mes</sup> Valentina D'AGOSTINO et Laura SANZ-LEVIA du Secrétariat du GRECO. Préalablement à la visite, les experts de l'EEG ont reçu une réponse complète au questionnaire d'évaluation (document Greco Eval III (2015) 2E REPQUEST, Theme I).
4. L'EEG a rencontré, au début de sa visite, le Secrétaire d'Etat pour les Affaires intérieures et la Justice, et le Secrétaire d'Etat pour l'Industrie. Elle a par ailleurs rencontré des représentants du pouvoir judiciaire (la Présidente du tribunal et des commissaires de la loi), de la police, du monde universitaire, des médias et de l'association des avocats et des notaires.
5. Le présent rapport sur le Thème I du Troisième Cycle d'Evaluation du GRECO, consacré aux incriminations, a été établi à partir des réponses données au questionnaire et des informations recueillies lors de la visite sur place. Son principal objectif est d'évaluer l'efficacité des mesures adoptées par les autorités de Saint-Marin pour se conformer aux obligations nées des dispositions mentionnées au paragraphe 2. Le rapport comporte une description de la situation, suivie d'une analyse critique. Les conclusions contiennent une liste de recommandations adoptées par le GRECO et adressées à Saint-Marin en vue d'améliorer son degré de conformité avec les dispositions examinées.
6. Le rapport relatif au Thème II – Transparence du financement des partis politiques, est présenté dans le document GrecoEval3Rep(2016)1, Thème II.

## II. INCRIMINATIONS

### a. Description de la situation

7. Saint-Marin a signé la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173) le 15 mai 2003, mais ne l'a pas encore ratifiée.
8. Saint-Marin a signé le Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE n° 191) le 15 mai 2003 ; ce dernier n'a pas encore été ratifié.

### Corruption d'agents publics nationaux (articles 1 à 3 et 19 de la STE n° 173)

#### Définition de l'infraction

9. La corruption active et la corruption passive des agents publics nationaux sont incriminées par l'article 373 du Code pénal de Saint-Marin (ci-après « CP ») :

**Article 373 du Code pénal : corruption**

*L'agent public qui, pour omettre ou retarder, ou pour avoir omis ou retardé l'exécution d'un acte de sa fonction ou qui, pour accomplir ou pour avoir accompli un acte contraire aux devoirs de sa fonction, reçoit pour lui-même ou pour autrui un avantage indu, ou en accepte la promesse, encourt une peine d'emprisonnement de quatrième degré, une interdiction de quatrième degré d'exercice d'une fonction publique et de ses droits politiques, ainsi qu'une amende journalière de troisième degré.*

*Les sanctions sont réduites d'un degré si l'acte à exécuter fait partie des obligations inhérentes aux fonctions de l'agent.*

*L'employé du secteur public qui n'est pas agent public est passible des mêmes sanctions.*

*La personne qui accorde ou promet un avantage encourt également les peines visées aux alinéas précédents.*

10. Les dispositions relatives à la corruption passive distinguent deux types de situations, passible chacune d'un degré différent de peine :
  - (i) Corruption passive pour l'exécution d'un acte licite : l'action ou l'omission attendue de l'agent public ou de l'employé du secteur public est en rapport avec ses fonctions officielles (*corruzione passiva impropria*).
  - (ii) Corruption passive pour l'exécution d'un acte illicite : l'action ou l'omission attendue de l'agent public est contraire aux obligations associées à l'exercice de ses fonctions (*corruzione passiva propria*).
11. Les dispositions relatives à la corruption active sont semblables à celles qui concernent la corruption passive et prévoient le même niveau de sanction.
12. Le champ d'application des infractions susmentionnées est précisé par l'article 374 du CP, qui s'applique dans les cas où le pot-de-vin est accepté après exécution de l'acte officiel (*corruzione impropria susseguente*).

**Article 374 du Code pénal : acceptation d'un avantage pour un acte déjà exécuté**

*L'agent public, ou l'employé du secteur public n'occupant pas une fonction d'agent public, qui reçoit un avantage pour un acte déjà exécuté encourt une peine d'emprisonnement de premier degré ou une amende journalière de troisième degré.*

*La personne qui accorde cet avantage est passible des mêmes sanctions.*

13. Par ailleurs, les infractions autonomes d'incitation à la corruption active ou à la corruption passive sont prévues par le CP de Saint-Marin ; elles visent le fait d'offrir, de promettre ou de demander un pot-de-vin, à la fois pour une action ou une omission contraire aux obligations associées aux fonctions officielles de l'agent public (*corruzione propria*) ou pour une action en rapport avec ses fonctions officielles (*corruzione impropria*).

**Article 374 bis du Code pénal : incitation à la corruption**

*Quiconque offre ou promet un avantage indu à un agent public, ou un employé du secteur public n'occupant pas une fonction d'agent public, pour l'inciter à omettre ou retarder l'exécution d'un acte de sa fonction, ou pour accomplir un acte contraire aux devoirs de sa fonction, encourt, lorsque cette offre ou cette promesse n'a pas été acceptée, une peine d'emprisonnement de troisième degré et une interdiction de troisième degré d'exercice d'une fonction publique et de ses droits politiques, ainsi qu'une amende journalière de deuxième degré.*

*L'auteur d'une offre ou d'une promesse faite pour inciter un agent public, ou un employé du secteur public n'occupant pas une fonction d'agent public, à accomplir un acte de sa fonction, encourt, lorsque cette offre ou cette promesse n'a pas été acceptée, une peine de détention de troisième degré et une amende journalière de deuxième degré.*

*L'agent public, ou l'employé du secteur public n'occupant pas une fonction d'agent public, qui sollicite d'un particulier une promesse ou un avantage aux fins visées à l'article 373 encourt les sanctions prévues à l'alinéa premier du présent article.*

*L'agent public, ou l'employé du secteur public n'occupant pas une fonction d'agent public, qui sollicite d'un particulier une promesse ou un avantage aux fins visées à l'article 374 encourt les sanctions prévues au deuxième alinéa du présent article.*

14. Enfin, les autorités mentionnent deux autres infractions importantes qui sont contraires aux principes de bon fonctionnement et d'impartialité de l'administration publique, à savoir l'abus de pouvoir (article 376 du CP) et l'extorsion commise par un agent public dans le cadre de ses fonctions (article 372 du CP).

**Article 376 du Code pénal : abus de pouvoir**

*L'agent public qui abuse du pouvoir relatif à ses fonctions dans le but d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour autrui, ou de nuire à autrui, encourt, à moins que les faits ne constituent une infraction plus grave, une peine d'emprisonnement de premier degré ou une amende journalière de troisième degré, ainsi qu'une interdiction de troisième degré d'exercice d'une fonction publique.*

15. En ce qui concerne l'infraction d'abus de pouvoir, les autorités ont précisé qu'elle vise les cas où un acte officiel est exécuté non pas à la suite de la commercialisation de l'exercice d'une fonction publique, mais dans le but de profiter à quelqu'un ou de le désavantager.

**Article 372 du Code pénal : extorsion par un agent public dans le cadre de ses fonctions (concuSSIONE)**

*L'agent public qui, par abus de fonction ou de pouvoir, assure l'obtention ou la promesse d'un avantage indu pour lui ou pour autrui en usant d'intimidation, encourt une peine d'emprisonnement et une amende journalière de troisième degré, ainsi qu'une interdiction de quatrième degré d'exercice d'une fonction publique et de ses droits politiques.*

*L'employé du secteur public qui n'est pas agent public est passible des mêmes sanctions.*

16. En cas de *concuSSIONE*, seule la responsabilité pénale de l'agent public/de l'employé du secteur public peut être engagée. La personne qui a fait l'objet de l'extorsion est considérée comme une victime. Lors de la visite sur place, les autorités ont expliqué que les éléments constitutifs de l'infraction, en particulier le terme « intimidation », sont interprétés au sens strict, afin de réduire le risque que la *concuSSIONE* soit détournée et utilisée comme stratégie de défense (pour être exonéré de sa responsabilité, le corrupteur pourrait prétendre qu'il a été forcé à agir par l'agent public). D'après la jurisprudence, le délit de *concuSSIONE* est caractérisé lorsque le particulier est soumis à l'action de l'agent public (ou de l'employé du secteur public) et accepte les prétentions injustifiées de celui-ci pour éviter de subir un préjudice. En effet, le particulier peut être considéré comme une victime de l'infraction et ainsi ne pas être inquiété uniquement dans le cas où son consentement a été forcé.
17. Enfin, Saint-Marin a défini une infraction spécifique aux cas de corruption électorale (article 394 du CP). Il n'existe pas de jurisprudence relative à ce type d'infractions.

**Article 394 du Code pénal : atteinte au libre exercice du droit de vote**

*Quiconque, à l'occasion d'élections nationales, a recours à la violence, à la menace ou à la tromperie, ou offre ou promet un avantage indu, un remboursement ou un financement de frais de voyage ou d'hébergement pour inciter un citoyen à signer une déclaration de candidature, ou une proposition de loi ou de référendum, à s'abstenir ou non de voter, ou à voter ou non pour un certain candidat ou symbole, encourt une peine d'emprisonnement de troisième degré et une interdiction de quatrième degré d'exercice de ses droits politiques.*

*Le citoyen qui accepte l'avantage indu, le remboursement ou le financement visé au précédent alinéa est passible des mêmes sanctions, sauf s'il fait des aveux spontanés et utiles de sa culpabilité.*

*Si l'auteur de l'infraction, qui la commet par abus de pouvoir ou dans l'exercice de sa fonction, est une personne dépositaire de l'autorité publique, un agent public ou un ministre du culte, il encourt une peine d'emprisonnement de quatrième degré et une interdiction de quatrième degré d'exercice d'une fonction publique et de ses droits politiques, cette sanction étant renforcée au titre de l'article 93.*

## Eléments constitutifs de l'infraction

### « Agent public national »

18. La notion d'agent public est définie comme suit à l'article 149(6) du CP :

**Article 149(6) du Code pénal : agent public**

*Quiconque exerce, de manière permanente ou temporaire, et contre rémunération ou non, des fonctions de décision, de représentation, d'autorité publique ou de certification, ou toute autre fonction publique, au service de la République ou d'un établissement public.*

19. Les autorités expliquent par ailleurs que la définition figurant dans la législation administrative vient compléter celle de la législation pénale. A cet égard, d'après l'article 2(2) de la loi n° 141 du 5 septembre 2014 (code de conduite des agents publics), la notion d'agent public inclut toute personne qui exerce des fonctions publiques ou assure un service public, qui est employée par l'administration ou qui exerce des fonctions d'agent public telles que celles prévues par le Code pénal. Le terme « administration » recouvre toutes les unités organisationnelles, les services, ainsi que les établissements et les entreprises du secteur public mentionnées à l'annexe A de la loi n° 188 du 5 décembre 2011, et tout organe, autorité ou commission dépendant de l'Etat. En outre, les notions d'agent public, d'employé du secteur public ou de fonctionnaire visées par des règles spécifiques entrent dans la définition d'agent public mentionnée ci-dessus. De plus, les employés du secteur public n'occupant pas une fonction d'agent public entrent aussi dans le champ d'application *ratione personae* des dispositions relatives à la corruption des articles 373, 374 et 374 bis.
20. Selon les explications qui ont été apportées durant la visite sur place, la notion d'agent public doit être interprétée de la manière la plus large possible dans le cadre de la législation pénale : toute personne exerçant une fonction publique est un agent public, indépendamment de la nature publique ou privée de l'entité qui l'emploie. Le facteur déterminant est la nature des fonctions de la personne, plutôt que le statut de l'établissement et l'existence d'un lien officiel et organique (par exemple les employés d'un bureau de poste, même après la privatisation de l'entreprise qui gère ce service, sont visés par la définition d'un agent public dans la mesure où ils assurent un service public ; les employés de la Banque centrale de la République de Saint-Marin<sup>1</sup> sont considérés comme des agents publics car ils exercent des fonctions publiques).

### « Le fait de proposer, d'offrir ou de donner » (corruption active)

21. Les éléments constitutifs du fait de « proposer » et de « donner » sont transposés par l'article 373 du CP, qui ne fait pas explicitement référence au fait « d'offrir ». Le fait « d'offrir » et de « promettre » un avantage indu est visé à l'article 374 bis du CP, relatif à l'incitation à la corruption, c'est-à-dire aux situations dans lesquelles l'agent public qui se voit offrir ou promettre un pot-de-vin n'accepte pas cette offre ou cette promesse.
22. Au cours de la visite, les autorités ont souligné que, même si l'article 373 n'emploie pas explicitement le terme « offrir », il n'y a en pratique pas de différence entre « promettre » et

---

<sup>1</sup> La Banque centrale de la République de Saint-Marin est un établissement privé qui exerce des fonctions publiques, dont le contrôle des services bancaires, financiers et d'assurance, la fourniture de conseils à l'Etat et la gestion centralisée des titres d'Etat.

« offrir », étant donné que ces deux termes désignent une situation dans laquelle le corrupteur montre sa volonté de donner un avantage indu.

23. Pour être constituée, l'infraction d'incitation à la corruption exige uniquement l'offre ou la promesse du corrupteur ou la sollicitation d'un avantage indu de la part de l'agent public.

« Le fait (...) de solliciter ou de recevoir [un avantage], (...) ou d'en accepter l'offre ou la promesse » (corruption passive)

24. Les éléments constitutifs du fait « de recevoir » un avantage ou « d'en accepter la promesse » sont expressément visés par les dispositions pertinentes qui traitent de la corruption passive d'un agent public en échange de l'accomplissement d'un acte licite (*corruzione passiva impropria*) ou illicite (*corruzione passiva propria*), c'est-à-dire l'article 373 du CP. « Le fait de solliciter » la promesse d'un avantage indu ou l'avantage indu lui-même est visé à l'article 374 bis du CP relatif à l'incitation à la corruption. La loi ne mentionne pas explicitement le fait d'« accepter l'offre » ; les autorités ont expliqué qu'il n'y a pas de différence en pratique entre l'acceptation d'une offre et l'acceptation d'une promesse (voir l'article 373 du CP).

« Tout avantage indu »

25. Les pots-de-vin, aux termes de l'article 373 du CP (corruption active et passive) peuvent consister en tout « avantage indu ». La loi ne précise pas si ces avantages prennent en compte les bénéfices matériels et immatériels. Les autorités ont expliqué lors de la visite sur place qu'en l'absence d'une définition plus précise de cette notion, on considère que ce terme englobe aussi les avantages immatériels, comme les promotions, les avantages professionnels ou les faveurs sexuelles.

26. La réglementation relative aux cadeaux acceptables a été adoptée récemment (loi n° 141 du 5 septembre 2014 sur le code de conduite des agents publics), à la suite d'une recommandation formulée par le GRECO dans son Rapport d'Evaluation des Premier et Deuxième Cycles conjoints sur Saint-Marin<sup>2</sup>. Ainsi, les agents publics peuvent accepter l'hospitalité conventionnelle et les cadeaux d'une valeur inférieure à 100 €, qui doivent dans tous les cas être occasionnels (article 14 de la loi n° 141/2014). Tous les représentants rencontrés (qu'ils appartiennent ou non au gouvernement) partageaient l'avis selon lequel les dispositions de droit administratif relatives aux cadeaux doivent être interprétées dans un contexte différent de celui de la sanction de la corruption en droit pénal. Le seuil administratif de 100 € concernant les cadeaux d'hospitalité ne doit pas être utilisé comme un moyen de s'exonérer de sa responsabilité pénale : tout cadeau (quelle que soit sa valeur) peut relever du champ d'application de l'infraction s'il a un caractère de récompense visant à influencer un agent public dans l'exercice de ses fonctions.

27. L'article 374 du CP relatif à la corruption a posteriori (*corruzione impropria susseguente*) utilise une terminologie différente de celle employée dans l'article 373 du CP concernant les infractions de corruption, dans la mesure où il introduit la notion de « rémunération » (*compenso*). Les autorités ont précisé, lors de la visite sur place, que la formulation des deux articles ne présente pas de différences substantielles ; ce point de vue est partagé par les praticiens du droit et les universitaires rencontrés pendant la visite. Elles ont également souligné que l'article 374 du CP concerne les cas où l'agent public a déjà exécuté un acte licite et reçoit un avantage lié et proportionné à cet acte, ce qui explique la notion de « paiement/récompense » ou de « compensation » qui figure dans cet article.

---

<sup>2</sup> Rapport d'Evaluation des Premier et Deuxième Cycles conjoints sur Saint-Marin ([Greco Eval I/II Rep \(2011\) 2F](#))

« *Directement ou indirectement* »

28. Les dispositions relatives à la corruption active et passive ne précisent pas si l'infraction peut être commise directement ou indirectement. Néanmoins, les autorités ont expliqué que la corruption peut aussi être réalisée indirectement par le corrupteur ou le corrompu, et que dans ce cas la responsabilité pénale des intermédiaires est engagée en vertu de l'article 73 du CP, qui réglemente la participation à des infractions pénales.

« *Pour lui-même ou quelqu'un d'autre* »

29. L'article 373 du CP mentionne expressément d'éventuels tiers bénéficiaires des pots-de-vin par la formule « pour lui-même ou pour autrui ». L'article 374 bis (incitation à la corruption) ne fait aucune mention concernant le bénéficiaire du pot-de-vin.

« *Afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions* »

30. Les infractions de corruption visent expressément les « actes » et les « omissions » commises par l'agent public en lien avec l'exercice de ses fonctions. Comme cela a déjà été souligné, pour que l'infraction de corruption soit constituée, il n'est pas nécessaire que l'acte ou l'omission que l'agent public est incité à commettre soit contraire aux obligations auxquelles il est soumis ou soit illicite ; la commission ou l'omission d'un acte officiel illicite est néanmoins passible de sanctions plus lourdes. Les autorités ont expliqué que ces éléments constitutifs de l'infraction font l'objet d'une interprétation extensive afin de couvrir toutes les possibilités de violation des principes de transparence et d'impartialité de l'administration publique. Les dispositions pénales s'appliquent aussi dans les cas où le pot-de-vin est offert/promis ou donné pour accélérer l'exécution d'une tâche donnée. De plus, les infractions de corruption visent aussi les cas où l'agent public sollicite ou accepte un pot-de-vin pour l'exercice d'une influence abusive sur un autre agent public qui est compétent pour la tâche particulière à exécuter.

« *Commis intentionnellement* »

31. Les infractions de corruption, d'après le Code pénal de Saint-Marin, ne sont caractérisées que si elles sont commises intentionnellement.

### Sanctions

32. Les sanctions dépendent de la nature de l'acte (ou de l'omission) pour lequel le pot-de-vin est prévu, c'est-à-dire de sa conformité à l'exercice des fonctions de l'agent public (acte ou omission licite) ou de sa non-conformité à l'exercice de ces fonctions (acte ou omission illicite). La corruption active et la corruption passive concernant des actes illicites (*corruzione propria*) sont passibles d'une peine d'emprisonnement de quatrième degré (de 4 à 10 ans) et d'une amende journalière de troisième degré (de 20 à 60 jours). La législation prévoit en outre une interdiction de quatrième degré d'exercer une fonction publique et ses droits politiques (de 2 à 5 ans). La corruption active et la corruption passive concernant des actes licites (*corruzione impropria*) sont passibles d'une peine d'emprisonnement de troisième degré (de 2 à 6 ans), d'une amende journalière de deuxième degré (de 10 à 40 jours) et d'une interdiction de troisième degré d'exercer une fonction publique et ses droits politiques (de 1 à 3 ans). Ces sanctions peuvent être réduites pour les pots-de-vin acceptés après l'exécution de l'acte officiel (article 374 du CP) ; l'infraction est alors passible d'une peine d'emprisonnement de premier degré (de 3 mois à 1 an) ou d'une amende journalière de troisième degré (de 20 à 60 jours).

33. De la même façon, les sanctions applicables pour l'infraction d'incitation à la corruption sont définies en fonction de la nature de l'action ou de l'omission qui fait l'objet d'un pot-de-vin. Ainsi, dans le cas des actes illicites, l'infraction est passible d'une peine d'emprisonnement de troisième degré (de 2 à 6 ans), d'une amende journalière de deuxième degré (de 10 à 40 jours) et d'une interdiction de troisième degré d'exercer une fonction publique et ses droits politiques (de 1 à 3 ans). En ce qui concerne les actes licites, les sanctions sont une peine de détention de troisième degré (de 1 à 3 mois) et une amende journalière de deuxième degré (de 10 à 40 jours).
34. L'application des sanctions est laissée à l'appréciation du juge, qui doit motiver dans son jugement les peines infligées. Lorsqu'il détermine la sanction, le juge doit tenir compte de la gravité objective de l'infraction et de la situation subjective de son auteur (articles 88 et 89 du CP). L'aveu de culpabilité peut notamment être considéré comme une circonstance atténuante. Le tableau de la page suivante indique les sanctions prévues et les délais de prescription concernant la corruption et d'autres infractions s'y rapportant commises à l'encontre de l'administration publique.

### Décisions de justice

35. D'après le rapport annuel sur la situation de la justice soumis par le Magistrat en chef au Grand Conseil général (parlement) de la République de Saint-Marin<sup>3</sup>, le nombre d'affaires de corruption enregistrées était de : 2 en 2009, 1 en 2010, 0 en 2011, 4 en 2012 (1 affaire close, 1 pendante et 2 en jugement), 5 en 2013 (2 affaires closes et 3 pendantes) et 2 en 2014 (toutes deux pendantes).
36. Une décision de justice a été rendue récemment dans ce domaine par le Commissaire juridique (*Commissario della Legge*) le 19 septembre 2014 dans une affaire célèbre dans le pays et largement couverte par les médias saint-marinais<sup>4</sup>. Cette affaire portait sur la corruption d'agents publics travaillant dans le secteur de la prévention des accidents, pour qu'ils omettent d'effectuer certains contrôles de sécurité sur des chantiers appartenant à des sociétés immobilières gérées par un unique entrepreneur. Les autorités indiquent que deux agents publics corrompus ont été condamnés à des peines d'emprisonnement de cinq ans et six mois, à quatre ans d'interdiction d'exercer une fonction publique et leurs droits politiques, ainsi qu'à 50 jours d'amende (25 000 €) ; les corrupteurs ont été condamnés à une peine d'emprisonnement de quatre ans et deux mois, à trois ans d'interdiction d'exercer une fonction publique et leurs droits politiques, ainsi qu'à 40 jours d'amende (8 000 €). Un corrupteur a bénéficié d'une peine plus clémente en raison de ses aveux utiles et spontanés de culpabilité, qui ont été considérés comme une circonstance atténuante.

---

<sup>3</sup> Le rapport est disponible sur le site web du Grand Conseil général.

<sup>4</sup> Décision n° 203/14

Tableau récapitulatif des sanctions et des délais de prescriptions pour les infractions relatives à la corruption

Article du CP	Infraction	Sanction	Délai de prescription
<b>Corruption active et passive dans le secteur public (agents publics nationaux, agents publics étrangers et fonctionnaires internationaux)</b>			
Article 373 Article 374 ter	Actes officiels illicites	4 à 10 ans d'emprisonnement, 2 à 5 ans d'interdiction d'exercer une fonction publique et ses droits politiques, ainsi que 20 à 60 jours d'amende journalière	5 ans
	Actes officiels licites	2 à 6 ans d'emprisonnement, 1 à 3 ans d'interdiction d'exercer une fonction publique et ses droits politiques, ainsi que 10 à 40 jours d'amende journalière	4 ans
Article 374	Corruption <i>a posteriori</i>	3 mois à 1 an d'emprisonnement ou 20 à 60 jours d'amende journalière	2 ans
<b>Incitation à la corruption</b>			
Article 374 bis	Actes officiels illicites	2 à 6 ans d'emprisonnement, 1 à 3 ans d'interdiction d'exercer une fonction publique et ses droits politiques, ainsi que 10 à 40 jours d'amende journalière	4 ans
	Actes officiels licites	1 à 3 mois de détention et 10 à 40 jours d'amende journalière	2 ans
<b>Extorsion dans le cadre de fonctions publiques</b>			
Article 372	<i>Concussione</i> (extorsion dans le cadre de fonctions)	2 à 6 ans d'emprisonnement, 2 à 5 ans d'interdiction d'exercer une fonction publique et ses droits politiques, ainsi que 20 à 60 jours d'amende journalière	4 ans
<b>Autres infractions relatives à la corruption</b>			
Article 375	Abus de fonctions publiques à des fins d'enrichissement personnel	6 mois à 3 ans d'emprisonnement, 1 à 3 ans d'interdiction d'exercer une fonction publique et ses droits politiques, ainsi que 10 à 40 jours d'amende journalière	3 ans
Article 376	Abus de pouvoir	3 mois à 1 an d'emprisonnement ou 20 à 60 jours d'amende journalière, ainsi que 1 à 3 ans d'interdiction d'exercer une fonction publique et ses droits politiques	2 ans
Article 199 bis	Blanchiment de capitaux	4 à 10 ans d'emprisonnement, 1 à 3 ans d'interdiction d'exercer une fonction publique et ses droits politiques, ainsi que 10 à 40 jours d'amende journalière	5 ans
Article 197	Détournement	6 mois à 3 ans d'emprisonnement et 10 à 40 jours d'amende journalière	3 ans
Article 371	Détournement par un agent public	2 à 6 ans d'emprisonnement et 2 à 5 ans d'interdiction d'exercer une fonction publique et ses droits politiques	4 ans
Article 204	Fraude	6 mois à 3 ans d'emprisonnement et 10 à 40 jours d'amende journalière ou 9 mois à 2 ans d'interdiction d'exercer une fonction publique et ses droits politiques	3 ans

### **Corruption de membres d'assemblées publiques nationales (article 4 STE n° 173)**

37. Les membres d'assemblées publiques nationales sont considérés comme des agents publics au sens de l'article 149(6) du CP, qui vise « quiconque exerce, de manière permanente ou temporaire, et contre rémunération ou non, des fonctions de décision, de représentation, d'autorité publique ou de certification, ou toute autre fonction publique, au service de la République ou d'un établissement public ». Par conséquent, la définition d'un agent public est assez large pour couvrir également les membres de tout autre organe représentatif public dont les membres sont élus ou nommés et qui exercent des pouvoirs législatifs ou administratifs. Les éléments constitutifs de l'infraction et les peines applicables précisées au titre de la corruption d'agents publics nationaux valent en conséquence pour la corruption de membres d'assemblées publiques nationales.
38. Les autorités indiquent qu'il n'existe pas de jurisprudence relative à cette infraction. Toutefois, des procédures pénales sont en cours concernant d'anciens membres d'assemblées publiques nationales ayant été récemment accusés, notamment, de corruption en leur qualité de membres du Congrès d'Etat (gouvernement) et du Grand Conseil général (parlement) ; ils ont été placés en détention provisoire.

### **Corruption d'agents publics étrangers (article 5 STE n° 173)**

39. L'article 374 ter a été ajouté au Code pénal de Saint-Marin dans le but d'étendre l'incrimination de la corruption (active et passive) ainsi que des infractions de *concussione* et de détournement lorsqu'elles impliquent des agents publics étrangers. La République de Saint-Marin n'a pas signé la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption).

**Article 374 ter du Code pénal : détournement, extorsion dans le cadre de fonctions (*concussione*), corruption et incitation à la corruption d'agents d'Etats étrangers ou d'organisations internationales publiques**

*Les dispositions des articles 371, 372, 373 alinéas 1, 2 et 3, 374 alinéa 1, et 374 bis alinéas 3 et 4 sont également applicables aux personnes qui exercent des fonctions ou des activités équivalentes à celles d'un agent public, ou d'un employé du secteur public n'étant pas un agent public, dans des Etats étrangers ou au sein d'organisations internationales publiques, ainsi qu'aux fonctionnaires et aux agents recrutés par contrat dans des Etats étrangers ou au sein d'organisations internationales publiques.*

*Les dispositions des articles 373 alinéa 4, 374 alinéa 2, et 374 bis alinéas 1 et 2 sont applicables même si l'avantage a été donné, offert ou promis aux personnes visées au premier alinéa du présent article.*

40. Le CP ne prévoit pas de définition autonome du terme « agent public étranger » ; cependant, l'article 374 ter du CP utilise les mêmes termes qu'en matière de corruption au niveau national (agent public ou employé du secteur public n'étant pas un agent public) et fait explicitement référence à l'exercice de fonctions ou d'activités équivalentes à celles d'un agent public national (ou d'un employé du secteur public qui n'est pas agent public).

41. D'après les autorités, les éléments constitutifs de l'infraction et les sanctions applicables prévues pour la corruption d'agents publics nationaux s'appliquent aux agents étrangers. On compte une procédure en cours à l'encontre d'un agent public étranger.

#### **Corruption de membres d'assemblées publiques étrangères (article 6 STE n° 173)**

42. Les autorités indiquent que la corruption de membres d'assemblées publiques étrangères est réglementée par les dispositions pertinentes de l'article 374 ter du CP, car ils sont considérés comme des agents publics. La notion de « membre d'une assemblée publique » doit être interprétée à la lumière de la législation nationale de l'Etat étranger. Les éléments constitutifs de l'infraction et les sanctions applicables prévues pour la corruption d'agents publics nationaux s'appliquent aux agents étrangers. On compte une procédure en cours à l'encontre d'un membre d'une assemblée publique étrangère, en coopération avec les parquets français et suisse.

#### **Corruption dans le secteur privé (articles 7 et 8 STE n° 173)**

43. La corruption dans le secteur privé n'est pas une infraction pénale à Saint-Marin.

#### **Corruption de fonctionnaires internationaux (article 9 STE n° 173)**

44. Le Code pénal de Saint-Marin incrimine la corruption active et passive des fonctionnaires internationaux en vertu des dispositions de l'article 374 ter (voir ci-dessus), qui est applicable à toute personne qui exerce des fonctions ou des activités correspondant à celles d'un agent public – ou d'un employé du secteur public n'occupant pas une fonction d'agent public – au sein d'organisations internationales. Il n'y a pas de jurisprudence concernant cette question.

#### **Corruption de membres d'assemblées parlementaires internationales (article 10 STE n° 173)**

45. Les autorités indiquent que les membres d'assemblées parlementaires internationales sont soumis aux dispositions pertinentes de l'article 374 ter du CP. Il n'y a pas de jurisprudence concernant cette question.

#### **Corruption de juges et d'agents de cours internationales (article 11 STE n° 173)**

46. Les autorités indiquent que les juges et les agents de cours internationales sont soumis aux dispositions pertinentes de l'article 374 ter du CP. Il n'y a pas de jurisprudence concernant cette question.

#### **Trafic d'influence (article 12 STE n° 173)**

47. Le trafic d'influence n'est pas considéré comme une infraction par le Code pénal de Saint-Marin. Les autorités soulignent que les seules dispositions qui, d'une certaine manière, prennent en compte des éléments constitutifs de l'infraction sont celles de l'article 204 du CP, dans la mesure où celui-ci vise la conduite frauduleuse d'agents publics exerçant une influence [article 204(3) sur l'aggravation des sanctions dans certains cas de fraude]. Toutefois, les autorités reconnaissent elles-mêmes que ces dispositions ne sont pas conformes aux exigences de la Convention.

#### **Article 204 du Code pénal : fraude (truffa)**

*Quiconque, en trompant une autre personne au moyen de la ruse ou d'un artifice, acquiert un profit indu pour lui-même ou pour un tiers est passible d'une peine d'emprisonnement de deuxième degré et d'une amende journalière ou d'une interdiction de deuxième degré.*

*La peine susmentionnée s'applique également à quiconque, abusant de la faiblesse d'une personne ayant un handicap physique ou mental ou d'une personne mineure, la conduit à agir au détriment d'elle-même ou d'un tiers.*

*La peine susmentionnée est accrue d'un degré :*

- 1) si les agissements ont porté préjudice à la République de Saint-Marin ou à des organes publics ;*
- 2) si les agissements visaient à faire accepter le prix d'une police d'assurance ou à inciter quelqu'un à contracter une police d'assurance ;*
- 3) si les agissements ont recouru à des moyens frauduleux impliquant un agent ou pouvoir public de la République de Saint-Marin ;*
- 4) si les agissements visaient à obtenir une victoire dans une compétition sportive ou un autre concours public, ou dans un pari autorisé y afférent. Lorsque les agissements incriminés au premier paragraphe ont dissimulé un état d'insolvabilité, l'auteur de l'infraction est passible, à la suite de l'action intentée en justice par la partie lésée, d'une peine d'emprisonnement ou d'une amende journalière de premier degré. Dans le cas de figure envisagé au paragraphe précédent, le fait, pour l'auteur de l'infraction, de s'acquitter de l'obligation avant qu'un jugement de premier degré ne soit rendu efface l'infraction.*

*Les dispositions des articles 373 alinéa 4, 374 alinéa 2, et 374 bis alinéas 1 et 2 sont applicables même si l'avantage a été donné, offert ou promis aux personnes visées au premier paragraphe du présent article.*

#### **Corruption d'arbitres nationaux (article 1, alinéas 1 et 2, et articles 2 et 3 STE n° 191)**

48. La corruption d'arbitres nationaux n'est pas incriminée à Saint-Marin. Les autorités ont expliqué qu'étant donné que la corruption n'est sanctionnée que si elle est commise dans le secteur public, les dispositions pertinentes ne sont applicables aux arbitres que dans la mesure où leur mission est de nature publique.

#### **Corruption d'arbitres étrangers (article 4 STE n° 191)**

49. La corruption d'arbitres étrangers n'est pas incriminée à Saint-Marin. Comme nous l'avons souligné précédemment, les autorités ont expliqué que, étant donné que la corruption n'est sanctionnée que si elle est commise dans le secteur public, les dispositions pertinentes de l'article 374 ter du CP ne sont applicables aux arbitres étrangers que dans la mesure où leur mission est de nature publique.

#### **Corruption de jurés nationaux (article 1, alinéa 3, et article 5 STE n° 191)**

50. Le système judiciaire de Saint-Marin ne prévoit pas de jurés ni de juges non professionnels.

## Corruption de jurés étrangers (article 6 STE n° 191)

51. D'après les autorités, la corruption de jurés étrangers est visée par les dispositions pertinentes de l'article 374 ter du CP, qui est applicable à toute personne qui exerce des fonctions ou des activités correspondant à celles d'un agent public – ou d'un employé du secteur public n'occupant pas une fonction d'agent public – au sein d'organisations internationales ou d'Etats étrangers.

## Questions diverses

### Actes de participation (article 15 STE n° 173)

52. En vertu de l'article 73 du CP, la règle générale est que les actes de participation (complicité) sont passibles de la même peine que les infractions principales.

#### **Article 73 du Code pénal : complicité et collaboration**

*Quiconque participe de quelque manière que ce soit à l'exécution d'un acte considéré comme une infraction encourt la sanction prévue pour cette infraction.*

*Lorsque cet acte constitue une infraction et qu'il résulte des agissements interdépendants de plusieurs personnes, chacune d'entre elles est passible de la sanction prévue pour cette infraction.*

*Selon les cas, les complices sont considérés comme responsables de l'infraction en raison de l'entente ou de la collaboration qui en est à l'origine.*

53. Bien que la législation ne précise pas en quoi consiste l'entente, celle-ci inclut, d'après la jurisprudence, une complicité et un soutien d'ordre matériel et moral.

### Compétence (article 17 STE n° 173)

54. En vertu du principe de territorialité, les actes commis sur le territoire national relèvent de la compétence de Saint-Marin, comme le prévoit l'article 5 du CP.

#### **Article 5 du Code pénal : infractions commises à Saint-Marin**

*Quiconque, même un étranger ou un apatride, commet une infraction sur le territoire national est soumis aux dispositions du présent Code pénal, sauf exceptions déterminées par des conventions internationales.*

*Au sens du droit pénal, on entend par territoire national le territoire de la République de Saint-Marin, ses navires, embarcations de plaisance et aéronefs, où qu'ils se trouvent, à moins qu'ils soient soumis au droit d'un autre Etat.*

*On considère que l'infraction est commise sur le territoire national si son auteur a commis des actes illicites ou si l'événement s'est produit sur ce territoire.*

55. Pour qu'une infraction de corruption soit soumise à la compétence de Saint-Marin, il suffit qu'une partie de cette infraction ait lieu à Saint-Marin, que ce soit par exemple l'accord, la promesse, l'offre, ou l'acceptation des avantages.
56. Le droit de Saint-Marin est également applicable pour quiconque commet à l'étranger l'une des infractions citées à l'article 6, alinéas 1 et 2, du CP (par exemple diverses infractions contre des

organes publics, contre la République ou contre la souveraineté de la République, des infractions portant atteinte à la liberté des individus, comme la traite des êtres humains, ou encore des infractions menaçant la sûreté et la sécurité publiques, etc.). La liste susmentionnée inclut l'article 374 ter du CP, qui étend l'incrimination des infractions graves contre l'administration publique impliquant des agents d'Etats étrangers ou d'organisations internationales publiques. Dans cette liste figurent aussi le détournement, l'extorsion dans le cadre de fonctions, la corruption active et passive et l'incitation à la corruption des agents (ou des employés du secteur public qui ne sont pas des agents publics) d'Etats étrangers ou d'organisations internationales publiques.

**Article 6 du Code pénal : infractions commises à l'étranger**

*Quiconque commet l'une des infractions visées aux articles 170, 185, 196, 204 bis, 204 ter, 284, 285, 305, 305 bis, 324, 325, 326, 328, 329, 331, 332, 333, 334, 337, 337 bis, 337 ter, 338, 339, 341, 342, 343, 344, 346, 347, 374 ter, 400, 401, 401 bis, 403, 403 bis et 405 en dehors du territoire national est soumis aux dispositions du présent Code pénal.*

*Sont également soumises aux dispositions du présent Code pénal les personnes qui commettent les infractions visées aux articles 167, 168, 244 et 268, les infractions visées aux articles 237 et 239 si elles sont commises en détournant un aéronef dont la première destination ou le lieu de décollage est le territoire national, ainsi que toutes les autres infractions pour lesquelles des conventions ou des accords internationaux obligent la République à réprimer les actes illicites commis à l'étranger.*

*Le droit de Saint-Marin est également applicable à quiconque commet, en dehors du territoire national et à l'encontre d'un citoyen de Saint-Marin, des infractions passibles d'une peine d'emprisonnement de deuxième degré au moins.*

57. Enfin, l'article 6 (3) du CP dispose que la compétence de Saint-Marin s'applique à quiconque commet à l'étranger une infraction passible d'une peine d'emprisonnement de deuxième degré au moins, lorsque cette infraction engendre un préjudice pour un citoyen saint-marinais. Au cours de la visite, les autorités ont expliqué que cette disposition est interprétée au sens large, afin de prendre en compte toutes les infractions préjudiciables aux intérêts de l'Etat (pas seulement à un citoyen saint-marinais). Selon cette interprétation, les infractions de corruption commises intégralement à l'étranger et n'impliquant pas d'agents étrangers ou de fonctionnaires internationaux relèvent de la compétence de Saint-Marin.

La règle inscrite à l'article 6 (3) ne s'applique pas si l'une des conditions suivantes est remplie (article 7 du CP) :

- 1) *le citoyen de Saint-Marin ou le ressortissant étranger a été jugé et acquitté à l'étranger ;*
- 2) *l'individu, condamné à l'étranger, a purgé l'intégralité de sa peine, même si celle-ci est moins sévère que celle prévue par le Code pénal de Saint-Marin ;*
- 3) *l'individu, condamné à l'étranger, a purgé une partie de sa peine, si cette durée équivaut à l'intégralité de la sanction prévue par le Code pénal de Saint-Marin.*

Délai de prescription

58. Le délai de prescription prévu pour la clôture d'une procédure comprenant un jugement définitif dépend de la durée maximale des peines dont est passible l'infraction en question (article 54 du CP). Les délais de prescription pour les infractions de corruption sont les suivants :
- cinq ans pour les actes illicites (article 373 alinéa 1) ;
  - quatre ans pour les actes licites si le pot-de-vin est donné ou promis avant l'exécution de l'acte (article 373 alinéa 2) ;

- deux ans pour l'infraction visée à l'article 374 (acte licite, si le pot-de-vin est donné après exécution de l'acte).
  - quatre ans pour l'incitation à la corruption pour les actes illicites et deux ans pour les actes licites.
59. Le délai de prescription commence à courir une fois l'infraction constituée ou, en cas de tentative, lorsque son auteur cesse d'accomplir les actes constitutifs d'une tentative (article 55 du CP).
60. Le délai de prescription peut être suspendu ou interrompu dans certains cas (articles 56 et 57 du CP). La suspension arrête le délai de façon purement provisoire, tandis que l'interruption a pour effet de faire débiter une nouvelle fois le délai de prescription à compter de l'événement à l'origine de cette interruption. Les effets d'une interruption sont limités dans le temps. L'article 57, alinéa 3, du CP définit ainsi la durée maximale qui ne peut être dépassée (délai de prescription absolu). Selon ces dispositions, le délai de prescription ne peut être prolongé de plus de la moitié de sa durée. Les délais de prescription ordinaires et absolus commencent à courir au même moment. La seule différence entre eux tient au fait que le délai de prescription absolu ne peut faire l'objet d'aucune suspension ni interruption. L'auteur d'une infraction a toujours la possibilité de renoncer expressément à une prescription.
61. Lors de la visite, les autorités ont indiqué que le délai de prescription n'a jamais été atteint dans une affaire au cours de la phase d'enquête, bien que la police ait souligné que ce point pourrait parfois poser des problèmes, notamment dans le cadre d'enquêtes transnationales impliquant des demandes d'entraide judiciaire. Tous les interlocuteurs rencontrés convenaient que la durée des délais de prescription est trop courte pour traiter les affaires de financement illicite des partis politiques ; une recommandation spécifique a été formulée dans le rapport sur le Thème II – Transparence du financement des partis politiques, présenté dans le document Greco Eval III Rep (2015) 2E, Thème II.

Statistiques : données relatives aux décisions de justice rendues pour des infractions commises à l'encontre de l'administration publique (2010-2015)

**Nombre total d'affaires pénales en 2010 : 8**

OBJET	AFFAIRES ENREGISTRÉES	AFFAIRES CLOSES	PENDANTES EN ENQUÊTES PRÉLIMINAIRES
Abus de pouvoir	3	3	
Violation du secret d'Etat	3	3	
Corruption	1		1
Refus d'exécuter des fonctions officielles	1	1	

**Nombre total d'affaires pénales en 2011 : 6**

OBJET	AFFAIRES ENREGISTRÉES	AFFAIRES CLOSES	PENDANTES EN ENQUÊTES PRÉLIMINAIRES
Refus d'exécuter des fonctions officielles	1	1	
Violation du secret d'Etat	1	1	
Manquement à des obligations officielles	3	3	
Abus de pouvoir	1	1	

### Nombre total d'affaires pénales en 2012 : 21

OBJET	AFFAIRES ENREGISTRÉES	AFFAIRES CLOSES	PENDANTES EN ENQUÊTES PRÉLIMINAIRES	EN JUGEMENT PENDANTES DEVANT LA COUR
Corruption	4	1	1	2*
Violation du secret d'Etat	4	4		
Manquement à des obligations officielles	2	2		
Abus de pouvoir	10	8	2	
Détournement par un agent public	1	1		

\* Concernant les deux affaires pénales en jugement, (deux dossiers réunis, sous le n° 677-678/2012), un jugement de condamnation a été rendu en 2014 et un appel a été interjeté.

### Nombre total d'affaires pénales en 2013 : 17

OBJET	AFFAIRES ENREGISTRÉES	AFFAIRES CLOSES	PENDANTES EN ENQUÊTES PRÉLIMINAIRES
Abus de pouvoir	3	3	
Incitation à la corruption	1	1	
Corruption	5	2	3 (2 en lien avec une affaire de blanchiment de capitaux)
Manquement à des obligations officielles	1	1	
Violation du secret d'Etat	5	4	1
Détournement par un agent public	2		2

### Nombre total d'affaires pénales en 2014 : 5

OBJET	AFFAIRES ENREGISTRÉES	AFFAIRES CLOSES	PENDANTES EN ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE	EN JUGEMENT PENDANTES DEVANT LA COUR
Corruption	2	2 (1 en lien avec une affaire de blanchiment de capitaux)		
Manquement à des obligations officielles	1			1*
Violation du secret d'Etat	1		1	
Abus de pouvoir	1		1	

\* L'affaire pénale en jugement est désormais en phase d'audience, l'audience n'ayant pas encore eu lieu.

### Nombre total d'affaires pénales en 2015 : 1

OBJET	AFFAIRES ENREGISTRÉES	PENDANTES EN ENQUÊTES PRÉLIMINAIRES
Détournement par un agent public	1	1

### Décisions rendues ces cinq dernières années

Année	Nombre de jugements	Infraction
2010	1	Détournement par un agent public
2014	1	Corruption

### III. ANALYSE

62. Saint-Marin est l'un des membres du GRECO à n'avoir ratifié ni la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173) (ci-après « la Convention »), ni le Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE n° 191). Cet Etat est néanmoins soumis, comme n'importe quel autre membre du GRECO, au contrôle exercé par ses pairs du respect des normes de la Convention et de son Protocole additionnel, examinées dans le cadre du Troisième Cycle d'Evaluation (pour plus de précisions, voir le paragraphe 2).
63. Lors de l'examen par l'EEG de la question de la ratification de la Convention et de son Protocole additionnel, les autorités de Saint-Marin ont exprimé l'intention de ce dernier de devenir Partie à ces instruments. Elles ont indiqué qu'elles désiraient s'assurer, avant la ratification, de la conformité du droit national avec les exigences internationales, et qu'elles considéraient que le présent rapport servirait de feuille de route pour cet alignement, qui ouvrirait ainsi la voie à la ratification. Les autorités ont néanmoins tenu à souligner les nombreuses mesures prises jusqu'à présent pour améliorer le niveau de transparence dans le secteur public, ainsi que la sensibilisation de la société civile aux risques de corruption. Ainsi, elles ont mentionné plusieurs mesures concrètes adoptées ces dernières années, dont l'élaboration d'un code de conduite destiné aux agents publics, l'adoption d'une nouvelle loi sur les marchés publics, la mise en place d'une ligne téléphonique permettant de signaler anonymement des cas supposés de corruption, etc. Les autorités ont ajouté qu'elles ont également instauré un programme global de formation sur l'éthique et les infractions de corruption, en coopération avec des magistrats et des universitaires (Université d'Urbino). De la même façon, des mesures importantes ont été prises en 2013, à la suite d'une réforme de la procédure pénale permettant la création d'un groupe de magistrats, dont les travaux sont dirigés par un magistrat enquêteur et coordonnés par le Magistrat en chef, pour examiner des affaires complexes, généralement en lien avec la criminalité économique, et notamment la corruption.
64. Les autorités ont indiqué à l'EEG en plusieurs occasions que le nombre croissant d'enquêtes sur des infractions liées à la corruption a considérablement renforcé l'attention, la préoccupation et la sensibilité de la population de Saint-Marin au sujet de ce problème. Une enquête pénale (dans l'affaire dite *Conto Mazzini*) qui est pendante devant la cour, largement couverte par les médias, portait sur un cas d'entente délictuelle à des fins de corruption, de blanchiment de capitaux et d'autres infractions ; elle mettait notamment en cause plusieurs membres du Congrès d'Etat, des responsables politiques et des représentants des secteurs bancaire et financier.
65. L'EEG reconnaît les efforts entrepris jusqu'à présent par les autorités de Saint-Marin pour renforcer le cadre législatif et institutionnel du pays permettant de lutter contre la corruption. Elle se félicite par ailleurs de l'intention témoignée par les autorités de ratifier rapidement la Convention et son Protocole additionnel, ainsi que de mettre la législation nationale de lutte contre la corruption en conformité avec les normes internationales. En conséquence, **le GRECO recommande de procéder rapidement à la ratification de la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173) et de son Protocole additionnel (STE n° 191)**. À cet égard, l'EEG attire l'attention des autorités sur l'appel officiel lancé par le Comité des Ministres aux États membres lors de sa 103<sup>e</sup> session ministérielle, à l'occasion de l'adoption du texte de la Convention pénale sur la corruption (4 novembre 1998), pour qu'ils limitent autant que possible les réserves formulées, comme le prévoit la Convention, au moment de l'expression de leur consentement à être liés par cet instrument. A cette même occasion, le Comité des Ministres a invité les Etats « se trouvant néanmoins dans l'obligation de formuler des réserves, de faire tout leur possible pour les retirer aussi tôt que possible ». Les recommandations formulées aux paragraphes 73 à 79 du présent rapport ne préjugent pas du droit de Saint-Marin d'intégrer des

déclarations et des réserves, conformément à l'article 37 de la Convention et à l'article 9 de son Protocole additionnel.

66. A Saint-Marín, la législation qui prévoit l'incrimination des infractions de corruption, à savoir le Code pénal (ci-après le CP), date de 1974. Bien que des modifications lui aient été apportées en 2008 pour élargir le champ d'application des incriminations et aligner cette législation sur les instruments internationaux<sup>5</sup>, plusieurs lacunes majeures, énoncées ci-après, subsistent au regard de la Convention et de son Protocole additionnel.
67. L'incrimination de la corruption dans le secteur public, prévue par les articles 372 à 374 ter du CP, respecte dans l'ensemble les normes de la Convention, si bien les infractions de corruption sont formulées en des termes assez complexes – et parfois incohérents – et la définition législative de la corruption semble être influencée par le Code pénal italien. La loi établit une distinction entre la corruption visant à l'accomplissement d'un acte officiel illicite, c'est-à-dire une action ou une omission contraire aux obligations de l'agent (*corruzione propria*), la corruption aux fins de l'accomplissement d'un acte officiel licite, c'est-à-dire conforme aux obligations de l'agent et en rapport avec celles-ci (*corruzione impropria*) et l'incitation à la corruption (*istigazione alla corruzione*). L'infraction d'extorsion dans le cadre de fonctions publiques (*concessione*) est incriminée par l'article 372 CP, au titre duquel l'agent public encourt des sanctions pénales, mais pas l'auteur du pot-de-vin, car l'individu ayant subi une extorsion est considéré comme une victime. Selon les explications des autorités, les éléments constitutifs de l'infraction, et en particulier le terme « intimidation » sont interprétés au sens strict, afin de réduire le risque que la *concessione* soit détournée et utilisée comme stratégie de défense (pour être exonéré de sa responsabilité, le corrupteur pourrait prétendre qu'il a été forcé à agir par l'agent public). D'après la jurisprudence, le délit de *concessione* est caractérisé lorsque le particulier est soumis à l'action de l'agent public (ou de l'employé du secteur public) et accepte les prétentions injustifiées de celui-ci pour éviter de subir un préjudice. En effet, le particulier peut être considéré comme une victime de l'infraction et ainsi ne pas être inquiété uniquement dans le cas où son consentement a été forcé. Pour les infractions de corruption, le niveau des peines varie en fonction du type de corruption incriminée.
68. Le Code pénal de Saint-Marín va au-delà des exigences de la Convention, dans la mesure où il incrimine également le fait de recevoir ou de donner une rémunération pour un acte déjà accompli par l'agent public (*corruzione passiva susseguente*) sans offre, promesse ou demande préalable. L'incrimination vise à sanctionner toute violation envisageable qui porterait atteinte au principe d'impartialité de l'administration publique, dans la mesure où la rémunération a un lien avec un acte officiel spécifique. L'EEG a constaté que le terme employé dans cette disposition précise pour mentionner l'avantage indu est différent de celui qui est utilisé dans le reste du CP pour les infractions de corruption. Ainsi, l'EEG s'est déclarée préoccupée par la possibilité que le terme « rémunération » (*compenso*) puisse être compris *stricto sensu* comme faisant uniquement référence à des pots-de-vin proposés sous forme d'une somme d'argent. La quasi-totalité des interlocuteurs rencontrés par l'EEG l'ont rassurée en indiquant que cette différence de terminologie provenait d'un manque d'harmonisation issu de la réforme du CP réalisée en 2008, mais ne consistait en aucun cas à une restriction de la définition d'un pot-de-vin, comme le montrait la jurisprudence constante en la matière. Tout en s'abstenant de faire une recommandation formelle sur ce point, l'EEG considère que cette question mérite d'être suivie avec attention par les autorités dans le cadre des modifications qu'elles apporteront à la législation à la suite des recommandations formulées dans le présent rapport. L'EEG estime qu'il

---

<sup>5</sup> Loi n° 92 du 17 juin 2008

est important de veiller à la cohérence du libellé des infractions de corruption, car celle-ci renforcerait sans nul doute la sécurité juridique des praticiens du droit et des citoyens en général.

69. En ce qui concerne la catégorie des personnes qui relèvent du champ d'application des infractions de corruption dans le secteur public, la législation mentionne expressément les agents publics et les employés du secteur public qui ne sont pas des agents publics. La notion d'agent public est définie comme suit par l'article 149(6) du CP : « Quiconque exerce, de manière permanente ou temporaire, et contre rémunération ou non, des fonctions de décision, de représentation, d'autorité publique ou de certification, ou toute autre fonction publique, au service de la République ou d'un établissement public. » Cette définition inclut les membres d'assemblées publiques nationales, qu'elles soient législatives ou administratives, les membres du gouvernement, les juges et les procureurs. Les autorités ont indiqué à l'EEG que la notion d'agent public doit être interprétée de la manière la plus large possible dans le cadre de la législation pénale : toute personne exerçant une fonction publique est un agent public, indépendamment de la nature publique ou privée de l'entité au sein de laquelle la personne exerce ses fonctions. Le facteur déterminant est la nature des fonctions de la personne, plutôt que le statut de l'établissement qui l'emploie et l'existence d'une relation contractuelle formelle. Même les employés d'entités privées peuvent relever des dispositions pertinentes en matière de corruption, dès lors qu'ils exercent une fonction publique : à cet égard, des exemples précis extraits de la jurisprudence ont été cités tout au long de la visite (les employés des services postaux qui sont désormais privatisés, les employés de la Banque centrale de la République de Saint-Marin, etc.). Il est sans importance que la personne exerçant une fonction publique soit engagée de manière permanente ou temporaire (les consultants, par exemple), et à titre gratuit ou contre rémunération. Les critères objectifs concernant la nature des fonctions exercées sont associés à des critères subjectifs relatifs à la relation avec l'administration publique, car les dispositions pénales en matière de corruption s'appliquent expressément aussi aux employés du secteur public qui ne sont pas des agents publics. Les autorités ont rappelé que l'objectif d'une interprétation aussi large et flexible en ce qui concerne la catégorie des personnes qui relèvent du champ d'application des infractions de corruption du CP de Saint-Marin était d'apporter une protection efficace aux services publics et aux intérêts de la fonction publique sous ses différentes facettes et ses divers modes de fonctionnement. L'EEG est globalement satisfaite de ces explications et considère que la notion d'agent public, au sens où l'entendent le Code pénal et la jurisprudence de Saint-Marin, s'applique en effet aux différentes catégories de personnes mentionnées à l'article 1(a) et (b) (agent public) et à l'article 4 (membres d'assemblées publiques nationales) de la Convention.
70. Les éléments matériels de la corruption active (fait de proposer, offrir ou donner un avantage) et de la corruption passive (fait de solliciter, de recevoir ou d'accepter l'offre d'un avantage) sont présentés en employant des termes similaires à ceux de la Convention. Bien que l'article 373 du CP n'utilise pas le terme « offrir » mais ne mentionne que le fait de promettre ou de donner, les autorités ont expliqué que l'on considère que le fait d'offrir est inclus dans la notion de promesse, et qu'il n'y a pas de différence substantielle entre les deux termes, selon l'interprétation des praticiens du droit. Cependant, le Code pénal ne semble pas cohérent en ce qui concerne les éléments constitutifs de l'infraction de corruption : le fait que l'article 374 bis fasse explicitement référence à une « offre » et à une « promesse » crée une confusion quant à la question du sens véritablement identique de ces deux termes, qui est la thèse défendue par les autorités. S'ils ont en effet le même sens, on comprend difficilement pourquoi l'article 374 bis les emploie tous les deux et ne se limite pas au terme « promesse », comme dans l'article 373 du CP. Tout en s'abstenant de faire une recommandation formelle sur ce point, l'EEG considère que cette question mérite d'être suivie avec attention par les autorités dans le cadre des modifications

qu'elles apporteront à la législation à la suite des recommandations formulées dans le présent rapport.

71. S'agissant de la notion d'« avantage indu », l'EEG estime que la législation est conforme aux exigences de la Convention : elle va au-delà du simple gain matériel et s'étend également aux avantages immatériels, comme les promotions, les avantages professionnels ou les faveurs sexuelles. Les autorités ont indiqué à l'EEG que, en droit pénal, les avantages de faible valeur (même si celle-ci est inférieure au plafond de 100 € fixé pour les cadeaux d'usage occasionnels prévus en droit administratif) peuvent être considérés comme des pots-de-vin dans la mesure où ils visent à influencer l'agent public dans l'exercice de ses fonctions.
72. Alors que l'article 373 du CP couvre, sans ambiguïté, les cas où l'avantage indu n'est pas destiné à l'agent public lui-même mais à un tiers, l'infraction d'incitation à la corruption prévue à l'article 374 bis ne mentionne pas les tiers bénéficiaires. Selon les autorités, cette différence s'explique par le fait que l'article 374 bis sur l'incitation à la corruption va de pair avec l'article 373, qui définit le cadre de l'infraction de corruption sur lequel toutes les autres dispositions sont élaborées et à l'aune duquel elles doivent être interprétées ; par conséquent, même si l'article 374 bis n'évoque pas explicitement le bénéficiaire du pot-de-vin (qu'il s'agisse de l'agent lui-même ou d'un tiers), cet aspect est couvert par la référence à l'article 373, qui prévoit bien la possibilité d'un tiers bénéficiaire.
73. En ce qui concerne le recours à des intermédiaires, les autorités de Saint-Marin ont expliqué que ce cas de figure n'était pas explicitement prévu par le Code pénal car les infractions de corruption commises par l'entremise d'un tiers relèvent des règles générales relatives à la participation à une infraction pénale définies par l'article 73 du CP. Bien que la participation exige une faute intentionnelle de l'intermédiaire (complice), le Rapport explicatif de la Convention (paragraphe 42) indique que, dans le but d'identifier la nature criminelle de la conduite du fonctionnaire, il est indifférent que l'intermédiaire ait agi de bonne ou de mauvaise foi. Dès lors, pour sanctionner un cas de corruption commise indirectement et/ou lorsque le pot-de-vin est destiné à un tiers bénéficiaire, l'EEG estime tout de même qu'il est important, dans un souci de cohérence et de clarté, que toutes les infractions de corruption comportent les mêmes éléments fondamentaux, et que ces éléments soient clairement libellés dans les termes figurant aux articles 2 et 3 de la Convention. En conséquence, **le GRECO recommande de veiller à ce que les dispositions relatives aux infractions de corruption soient interprétées de sorte à prendre explicitement en considération les cas de corruption commise via un intermédiaire, ainsi que les cas où l'avantage n'est pas destiné à l'agent lui-même mais à un tiers.**
74. Pour ce qui est des agents publics étrangers et des agents d'organisations internationales, l'article 374 ter a été ajouté au CP de Saint-Marin pour étendre l'incrimination de la corruption (active et passive) ainsi que des infractions de *concessione* et de détournement lorsqu'elles impliquent des agents publics étrangers. Le Code pénal ne prévoit pas de définition autonome du terme « agent public étranger » ; cependant, l'article 374 ter du CP utilise les mêmes termes qu'en matière de corruption au niveau national (agent public ou employé du secteur public n'étant pas un agent public) et fait explicitement référence à l'exercice de fonctions ou d'activités équivalentes à celles d'un agent public national (ou d'un employé du secteur public qui n'est pas agent public). Cette définition large permet d'englober les diverses catégories de ressortissants étrangers mentionnées dans la Convention (agents publics étrangers, membres d'assemblées publiques étrangères, agents d'organisations internationales, membres d'assemblées parlementaires internationales, ainsi que juges et agents de juridictions internationales).

75. En ce qui concerne les personnes visées par le Protocole additionnel à la Convention, c'est-à-dire les arbitres et les jurés nationaux ou étrangers, le CP ne prévoit pas de disposition particulière à cet égard, et il n'existe pas de jurisprudence en la matière. Saint-Marin n'a pas de système de jurés ou de juges non professionnels. C'est pourquoi l'EEG considère qu'il n'est pas nécessaire d'adopter de mesures permettant d'assurer la prise en compte de jurés nationaux pour le moment, mais que cela s'imposera si le recours à des jurés au sens de l'article 1, paragraphe 3, du Protocole additionnel devait être instauré à l'avenir. La situation est différente pour ce qui est des jurés étrangers et des arbitres. S'agissant des jurés étrangers, bon nombre des personnes interrogées conviennent que ce cas relèverait de l'article 374 ter portant sur les agents étrangers parce que la nature de leur activité, quel que soit le système, est toujours publique. Concernant les arbitres nationaux/étrangers, les autorités ont expliqué que dans la mesure où la corruption n'est sanctionnée que dans le secteur public, les dispositions pertinentes s'appliquent aux arbitres lorsque la nature de leurs fonctions est publique ; s'ils exercent par exemple leurs fonctions dans le cadre d'un accord ad hoc entre deux sociétés privées, ou s'ils exercent en dehors du cadre d'un tribunal arbitral permanent, leur situation ne relève pas du champ d'application des dispositions du CP relatives à la corruption. L'EEG relève que, en l'absence de dispositions légales ou d'une jurisprudence claires concernant les personnes visées par le Protocole additionnel, les experts rencontrés sur place ont exprimés des avis divergents. En conséquence, pour des raisons de sécurité juridique, **le GRECO recommande d'incriminer explicitement la corruption active et passive des arbitres nationaux et étrangers ainsi que des jurés étrangers, conformément aux articles 4 et 6 du Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption.**
76. Le Code pénal de Saint-Marin n'incrimine pas le trafic d'influence. Les autorités ont indiqué que les seules dispositions qui, d'une certaine manière, prennent en compte des éléments constitutifs de l'infraction sont celles de l'article 204 du CP, dans la mesure où celui-ci vise la conduite frauduleuse d'agents publics exerçant une influence (article 204(3) sur l'aggravation des sanctions dans certains cas de fraude). L'EEG tient à souligner l'importance d'ériger en infraction pénale la relation trilatérale qui existe entre une personne dotée d'une influence réelle ou supposée sur des agents publics, ou sur les personnes dont il est fait mention aux articles 4, 5, et 9 à 11 de la Convention, et le « trafiquant d'influence », pour sanctionner le comportement des personnes qui sont proches du pouvoir (paragraphe 65 et 66 du Rapport explicatif de la Convention). En conséquence, **le GRECO recommande d'incriminer le trafic d'influence actif et passif, conformément à l'article 12 de la Convention pénale sur la corruption.**
77. S'agissant de la corruption dans le secteur privé, la République de Saint-Marin n'a pas érigé ce comportement en infraction. L'EEG rappelle l'importance de l'incrimination de la corruption dans le secteur privé, qui peut s'avérer extrêmement préjudiciable pour la société dans son ensemble compte tenu des montants (et des éventuels pots-de-vin) souvent importants des transactions commerciales ; elle appelle les autorités à éliminer cette lacune afin de garantir la mise en œuvre d'une stratégie globale de lutte contre la corruption. En conséquence, **le GRECO recommande d'incriminer la corruption dans le secteur privé conformément aux articles 7 et 8 de la Convention pénale sur la corruption.**
78. Les sanctions prévues par la législation de Saint-Marin pour les infractions de corruption semblent conformes aux exigences de l'article 19, paragraphe 1, de la Convention. La sévérité des sanctions pour ce type d'infractions dépend du caractère licite ou illicite de l'action ou de l'omission de l'agent. Sous leurs formes les plus graves, c'est-à-dire en cas d'actions ou d'omissions illicites, les infractions de corruption sont passibles d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à dix ans, d'une amende journalière et de l'interdiction d'exercer une fonction publique et ses droits politiques pour une durée maximale de cinq ans. Les sanctions en cas de corruption

active et passive en lien avec des actes licites sont une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six ans, une amende journalière et l'interdiction d'exercer une fonction publique et ses droits politiques pour une durée maximale de trois ans. Les autorités ont apporté des précisions concernant l'éventail des peines qui ont été infligées dans des affaires déjà jugées, et qui ont consisté en une peine d'emprisonnement de cinq ans, une interdiction d'exercice professionnel, des amendes s'élevant jusqu'à 25 000 € et une indemnisation des dommages de 70 000 € (cette dernière mesure ayant été frappée d'appel). L'EEG a par ailleurs appris qu'il était rare à Saint-Marin qu'un jugement soit annulé en appel, d'autant plus que peu d'affaires font l'objet d'un recours (en 2014, sur 223 jugements de première instance, 48 ont été frappés d'appel). En outre, l'EEG a été informée que les jugements d'appel ne modifient pas de façon substantielle la sanction infligée en première instance pour ne pas nuire à l'efficacité de la peine infligée initialement.

79. Saint-Marin a une compétence assez large pour les affaires de corruption. Le principe de territorialité, établi à l'article 5 du CP, s'applique aux actes commis sur le territoire de Saint-Marin. Il suffit qu'une partie seulement de cette infraction, par exemple l'accord, la promesse, l'offre, ou l'acceptation des avantages, ait lieu sur le territoire national. Le droit de Saint-Marin est également applicable pour quiconque commet à l'étranger l'une des infractions citées à l'article 6, alinéas 1 et 2, du CP (par exemple diverses infractions contre des organes publics, contre Saint-Marin ou contre sa souveraineté, des infractions portant atteinte à la liberté des individus, comme la traite des êtres humains, ou encore des infractions menaçant la sûreté et la sécurité publiques, etc.). La liste susmentionnée inclut l'article 374 ter du CP sur la corruption des agents publics étrangers. Enfin, l'article 6 (3) du CP dispose que la compétence de Saint-Marin s'applique à quiconque commet à l'étranger une infraction passible d'une peine d'emprisonnement de deuxième degré au moins, lorsque cette infraction engendre un préjudice pour un citoyen saint-marinais. Au cours de la visite, les praticiens du droit ont expliqué que cette disposition était interprétée de manière extensive, afin de prendre en compte toutes les infractions préjudiciables aux intérêts, l'honneur ou l'image de l'Etat et pas seulement à un citoyen saint-marinais ; deux exemples précis ont été fournis à cet égard<sup>6</sup>. Les autorités sont allées plus loin en soulignant que, en tout état de cause et selon cette interprétation large, Saint-Marin serait capable d'établir une « compétence universelle » en matière de corruption. Toujours en vertu de cette interprétation, les infractions de corruption commises intégralement à l'étranger et n'impliquant pas d'agents étrangers ou de fonctionnaires internationaux relèvent aussi de la compétence de Saint-Marin. L'EEG a des réserves que toute la gamme des scénarios envisagée par l'article 17, paragraphe 1, sous-paragraphes b et c soit en fait couverte au Saint-Marin. Il semblerait notamment qu'un acte commis à l'étranger ne relève pas de la compétence de Saint-Marin s'il n'implique pas les catégories de personnes énumérées à l'article 374 ter du CP (par exemple, un agent public de Saint-Marin acceptant un pot-de-vin à l'étranger) ou si l'acte en question n'engendre pas de préjudice pour un citoyen saint-marinais. On peut se demander si ce dernier critère – même si l'on considère, comme les autorités de Saint-Marin, que l'acte est préjudiciable au pays en lui-même et pas seulement à l'un de ses citoyens – serait en effet facile à prouver dans un contexte international. Cette restriction n'est nullement prévue par la Convention, qui vise à faciliter les poursuites à l'encontre des auteurs de corruption par-delà les frontières nationales. En outre, la jurisprudence rapportée à cet égard (voir note de bas de page n° 6) ne fait allusion qu'à des cas de juridiction interne. De plus, il n'est pas certain que toutes les affaires de corruption " impliquant " l'une des personnes visées à l'article 17, paragraphe 1, alinéa c (infractions commises à l'étranger par des étrangers, mais impliquant des agents publics nationaux ou des membres d'assemblées publiques nationales, des fonctionnaires

---

<sup>6</sup> Arrêt de procédure pénale 81/2012 135 concernant un délit de contrefaçon d'un document public (2005) et cas en-cours *Conto - Mazzini* où un organisme d'Etat a été constitué en tant que partie lésée dans le procès.

internationaux, des membres d'assemblées parlementaires internationales et des juges et agents de cours internationales titulaires de la nationalité de Saint-Marin), sont en effet couvertes (par exemple, dans un cas d'incitation à la corruption lorsque l'agent public de Saint-Marin n'accepte pas le pot-de-vin, il ne serait pas possible d'appliquer la compétence saint-marinaise). Conformément aux déclarations précédentes du GRECO sur le même sujet, **le GRECO recommande de garantir la compétence de Saint-Marin pour toutes les infractions de corruption commises à l'étranger (i) par des ressortissants saint-marinais, des agents publics ou des membres d'assemblées publiques de Saint-Marin, conformément à l'article 17, paragraphe 1, sous-paragraphe b ; (ii) impliquant des agents publics ou des membres d'assemblées publiques de Saint-Marin, conformément à l'article 17, paragraphe 1, sous-paragraphe c de la Convention pénale sur la corruption.**

#### **IV. CONCLUSIONS**

80. Le cadre juridique de Saint-Marin concernant l'incrimination de la corruption dans le secteur public respecte dans une large mesure les exigences de la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173). Les réformes juridiques du Code pénal menées en 2008, qui ont introduit des dispositions révisées sur la corruption dans le secteur public, ainsi que de nouvelles dispositions relatives à l'aspect international de la corruption, prouvent la volonté de la République de Saint-Marin d'aligner sa législation sur les instruments internationaux pertinents dans le domaine de la lutte contre la corruption. Néanmoins, certaines lacunes majeures subsistent vis-à-vis de la Convention, la plus remarquable étant l'absence de dispositions portant sur le trafic d'influence et la corruption dans le secteur privé. Des mesures d'ajustement seront également nécessaires alors que Saint-Marin s'apprête à procéder à la ratification du Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE n° 191) relatif aux jurés et aux arbitres. Il est important que les autorités, qui sont sur le point de ratifier ces deux instruments internationaux essentiels dans la lutte contre la corruption, accordent toute l'attention voulue à la question de l'harmonisation de la formulation des infractions dans le Code pénal de Saint-Marin et de leurs éléments fondamentaux, ainsi qu'à l'adoption de nouvelles mesures d'ajustement des critères de compétence pour garantir une efficacité maximale des mécanismes de poursuite en matière de corruption, y compris dans la dimension internationale de l'infraction.
81. Au vu de ce qui précède, le GRECO adresse les recommandations suivantes à Saint-Marin :
- i. **procéder rapidement à la ratification de la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173) et de son Protocole additionnel (STE n° 191) (paragraphe 65) ;**
  - ii. **veiller à ce que les dispositions relatives aux infractions de corruption soient interprétées de sorte à prendre explicitement en considération les cas de corruption commise via un intermédiaire, ainsi que les cas où l'avantage n'est pas destiné à l'agent lui-même mais à un tiers (paragraphe 73) ;**
  - iii. **incriminer explicitement la corruption active et passive des arbitres nationaux et étrangers ainsi que des jurés étrangers, conformément aux articles 4 et 6 du Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (paragraphe 75) ;**
  - iv. **incriminer le trafic d'influence actif et passif, conformément à l'article 12 de la Convention pénale sur la corruption (paragraphe 76) ;**
  - v. **incriminer la corruption dans le secteur privé conformément aux articles 7 et 8 de la Convention pénale sur la corruption (paragraphe 77) ;**

- vi. **garantir la compétence de Saint-Marin pour toutes les infractions de corruption commises à l'étranger (i) par des ressortissants saint-marinais, des agents publics ou des membres d'assemblées publiques de Saint-Marin, conformément à l'article 17, paragraphe 1, sous-paragraphe b ; (ii) impliquant des agents publics ou des membres d'assemblées publiques de Saint-Marin, conformément à l'article 17, paragraphe 1, sous-paragraphe c de la Convention pénale sur la corruption (paragraphe 79).**
82. Conformément à l'article 30.2 du Règlement intérieur, le GRECO invite les autorités de Saint-Marin à lui présenter un rapport sur la mise en œuvre des recommandations indiquées ci-dessus d'ici au 30 septembre 2017.
83. Enfin, le GRECO invite les autorités de Saint-Marin à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication de ce rapport, à traduire le rapport dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.